

Mémorandum D19-9-4 - Importation et exportation d'agents pathogènes et de toxines

ISSN : 2369-2391

Ottawa, le 26 octobre 2023

Le présent mémorandum D vise à expliquer les exigences aux importateurs et aux exportateurs qui souhaitent importer et exporter des agents pathogènes et des toxines.

Sur cette page

- [Définitions et acronymes](#)
- [Lignes directrices](#)
- [Importation d'agents pathogènes ou de toxines](#)
- [Exportation d'agents pathogènes ou de toxines](#)
- [Exemptions](#)
- [Rôle de l'ASFC](#)
- [Pénalités](#)
- [Annexe A – Exemples de permis et de licence](#)
 - [ASPC – exemple de permis](#)
 - [ACIA – exemple de permis d'importation](#)
 - [AMC – exemple de licence d'exportation](#)
- [Pour nous joindre](#)
- [Liens connexes](#)

Définitions et acronymes

Voici les définitions et les sigles qui s'appliquent au présent mémorandum.

Sigles

« **ABCSE** » signifie agent biologique à cote de sécurité élevée; les ABCSE forment un sous-groupe des agents pathogènes humains et des toxines précisées qui appartiennent au groupe de risque 3 ou 4 figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les agents pathogènes et les toxines*

« **ACIA** » signifie Agence canadienne d'inspection des aliments

« **AMC** » signifie Affaires mondiales Canada

« **ASF** » signifie agent des services frontaliers

« **ASFC** » signifie Agence des services frontaliers du Canada

« **ASPC** » signifie Agence de la santé publique du Canada

« **GA** » signifie [Groupe d'Australie](#)

Remarque : Le Groupe d'Australie (GA) a été mis sur pied dans le but d'empêcher la prolifération d'armes chimiques et biologiques. Les États faisant partie du GA ont élaboré des contrôles à l'exportation communs pour les produits chimiques, les agents biologiques et les articles connexes qui peuvent être utilisés pour produire des armes chimiques et biologiques. Ces contrôles ont été mis en place au Canada et sont énoncés dans le groupe 7 de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (LMTEC).

« **LAPHT** » signifie *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*

« **LMTEC** » signifie Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée : la LMTEC a été établie pour répondre aux engagements internationaux du Canada au titre de la [Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques \(biologiques\) ou toxines et sur leur destruction](#), connue sous le nom de Convention sur les armes biologiques et à toxines (CABT), entre autres engagements.

« **LSA** » signifie *Loi sur la santé des animaux*

« **RAPHT** » signifie *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines*

« **RSA** » signifie *Règlement sur la santé des animaux*

Définitions

Activité réglementée

Activité visée au paragraphe 7(1) de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (LAPHT) sauf si elle est déjà visée par la [Loi sur les licences d'exportation et d'importation](#) ou la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](#). Il s'agit notamment des suivantes : avoir en sa possession, manipuler ou utiliser des agents pathogènes humains ou des toxines; les produire; les entreposer; permettre à quiconque d'y avoir accès; les transférer; **les importer ou les exporter**; les rejeter ou les abandonner de toute autre manière; ou en disposer.

Agent pathogène

Micro-organisme, acide nucléique ou protéine ayant la capacité de causer une maladie ou une infection chez l'humain ou l'animal. Des exemples d'agents pathogènes humains figurent aux [annexes 2 à 4](#) ou à la [partie 2](#) de l'annexe 5 de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*, mais ces dernières ne constituent pas des listes exhaustives.

Agent zoopathogène

Agent qui cause des maladies chez les animaux, qu'il soit issu de la biotechnologie ou non.

Agent pathogène d'animaux aquatiques

Agent ou partie de celui-ci qui cause des maladies chez les animaux aquatiques. Dans le contexte des agents zoopathogènes, cela s'agit notamment des animaux aquatiques (par exemple, les poissons à nageoires, les mollusques et les crustacés), y compris les mammifères (par exemple, les phoques et les dauphins) qui passent leur vie dans l'eau.

Agent pathogène humain

Micro-organisme, acide nucléique ou protéine :

- a) dont le nom figure à l'une des [annexes 2 à 4](#) ou à la [partie 2](#) de l'annexe 5 de la LAPHT
- b) dont le nom ne figure à **aucune** des annexes mais qui appartient au groupe de risque 2 (GR2), au groupe de risque 3 (GR3) ou au groupe de risque 4 (GR4).

Agent phytopathogène

Agent pathogène nuisible pour les végétaux.

Agent pathogène d'animaux terrestres

Agent pathogène ou une partie de celui-ci ayant la capacité de causer une maladie chez les animaux terrestres, y compris les oiseaux et les amphibiens, mais à l'exclusion des animaux aquatiques et des invertébrés.

Agent pathogène zoonotique

Agent pathogène qui cause une maladie chez l'humain et l'animal (c.-à-d. une zoonose) et qui peut être transmis des animaux aux humains et vice-versa. Ces agents sont considérés à la fois comme des agents pathogènes humains et des agents zoopathogènes.

Groupe de risque 2

Catégorie d'agents pathogènes présentant un risque modéré pour la santé des personnes ou des animaux, et un risque faible pour la santé publique. Ces agents pathogènes peuvent, dans de rares cas, causer des maladies graves chez l'être humain, mais il existe des mesures efficaces pour les prévenir ou les traiter et leur risque de transmission est faible. Des exemples d'agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 2 sont énumérés dans [l'annexe 2](#) de la LAPHT.

Groupe de risque 3

Catégorie d'agents pathogènes présentant un risque élevé pour la santé des personnes ou des animaux, et un risque faible pour la santé publique. Ces agents pathogènes causent souvent des maladies graves chez l'être humain, mais il existe généralement des mesures efficaces pour les prévenir ou les traiter et leur risque de transmission est faible. Des exemples d'agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 3 sont énumérés dans [l'annexe 3](#) de la LAPHT.

Groupe de risque 4

Catégorie d'agents pathogènes présentant un risque élevé pour la santé des personnes ou des animaux, et un risque élevé pour la santé publique. Ces agents pathogènes causent souvent des maladies graves chez l'être humain et il n'existe généralement pas de mesures efficaces pour les prévenir ou les traiter et leur risque de transmission est élevé. Des exemples d'agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 4 sont énumérés dans [l'annexe 4](#) de la LAPHT.

Habilitation de sécurité

Habilitation de sécurité délivrée en vertu de l'article 34 de la LAPHT.

Permis

Un document constituant un permis visant les agents pathogènes humains et les toxines :

- a) délivré par l'ASPC en vertu de l'article 18 de la LAPHT autorisant la réalisation d'une ou de plusieurs activités réglementées avec des agents pathogènes humains ou des toxines.

et/ou

- b) délivré par l'ASPC en vertu de l'article 160 du RSA autorisant l'importation d'agents pathogènes d'animaux terrestres ou de toxines au sens de l'alinéa 51a) du RSA autres que les agents zoopathogènes qui causent des maladies animales exotiques ou des maladies animales émergentes, les agents pathogènes des abeilles et des animaux aquatiques et les agents zoopathogènes dans les produits animaux, et autorisant le transfert au Canada du matériel importé au sens du sous-alinéa 51.1a)(b) du RSA.

Permis d'importation

Un permis délivré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en vertu de la LSA et du RSA pour l'importation d'agents zoopathogènes, y compris les agents zoopathogènes causant une maladie animale émergente ou exotique, les agents pathogènes des abeilles et des animaux aquatiques, les agents zoopathogènes contenus dans les animaux, les produits animaux, les sous-produits animaux ou d'autres organismes porteurs d'un agent zoopathogène ou d'une partie de celui-ci.

Permis d'importation d'un agent zoopathogène

Un permis délivré par l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) permettant l'importation d'animaux, de produits ou de sous-produits d'origine animale, ou d'autres organismes porteurs d'un agent zoopathogène ou d'une partie de celui-ci, d'agents pathogènes d'animaux terrestres contenus dans des produits ou des sous-produits d'origine animale, d'agents pathogènes causant des maladies animales exotiques (MAE), d'agents pathogènes d'animaux aquatiques et d'agents pathogènes touchant les abeilles aux termes de l'alinéa 51b) du RSA.

Personne

Individu ou organisation au sens de l'article 2 du [Code criminel](#).

Production

S'agissant d'agents pathogènes humains ou de toxines, le fait de les créer par quelque méthode ou procédé que ce soit, notamment :

- a) la fabrication, la culture, le développement, la reproduction ou la synthèse; ou
- b) la conversion ou le traitement de substances ou de micro-organismes, d'acides nucléiques ou de protéines ou toute autre opération en altérant les propriétés physiques ou chimiques.

Rejet

Toute forme de déversement, en tout endroit, notamment, par écoulement, jet, dépôt ou vaporisation.

Toxine

Substance toxique produite par un micro-organisme, ou dérivée de celui-ci, qui peut avoir des effets graves sur la santé humaine ou animale. Les toxines sont énumérées à l'[annexe 1](#) et à la partie 1 de l'[annexe 5](#) de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*.

Lignes directrices

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) collabore avec l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC), l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et Affaires mondiales Canada (AMC) dans l'application de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (LAPHT), du *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines* (RAPHT), de la *Loi sur la santé des animaux* (LSA), du *Règlement sur la santé des animaux* (RSA), de la *Loi sur la protection des végétaux* (LPV), du *Règlement sur la protection des végétaux* (RPV) et de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI).
2. L'[ASPC](#) est responsable de l'administration et de l'application de la LAPHT et du RAPHT ainsi que de l'administration de certains articles du RSA.
3. L'[ACIA](#) est responsable de l'administration et de l'application de la LSA, du RSA, de la LPV et du RPV.
4. [AMC](#) est responsable de l'administration et de l'application de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (LMTEC) en application de la LLEI.

Importation d'agents pathogènes ou de toxines

5. Les importateurs qui transportent des substances potentiellement infectieuses ou d'autres substances biologiques sur leur personne ou dans leurs bagages doivent déclarer ces substances à l'ASFC et présenter le ou les documents qui identifient ces substances, comme une étiquette d'emballage, des formulaires ou des certificats du fabricant ou du fournisseur, **et/ou** :
 - une licence ou un permis de l'ASPC (consulter l'annexe A pour voir un exemple de licence ou de permis de l'ASPC) au titre de la [LAPHT](#) ou du [RAPHT](#); ou
 - un permis d'importation de l'ACIA délivré en vertu du RSA ou du RPV (consulter l'annexe A pour voir un exemple d'un permis de l'ACIA).
6. Les licences et les permis sont obtenus par l'entremise de l'ASPC ou de l'ACIA.
7. Si vous souhaitez importer un agent pathogène ou une toxine, vous devez communiquer avec les autorités suivantes :
 - A. Le [Programme de délivrance de permis](#) de Biosécurité et biosûreté de l'ASPC pour obtenir :
 - un permis visant un agent pathogène humain et une toxine, délivrée en vertu de l'article 18 de la LAPHT, pour les agents pathogènes et les toxines; **et/ou**
 - un permis d'agent pathogène et de toxines délivré en vertu de l'article 160 du RSA pour:
 - des cultures d'agents pathogènes d'animaux terrestres non indigènes ou une partie de tels organismes;
 - des échantillons purifiés ou synthétisés de toxines produites à partir d'agents pathogènes d'animaux terrestres indigènes;
 - des agents pathogènes d'animaux terrestres indigènes ou une partie d'agent pathogène transportée dans ou sur une substance autre qu'un animal, qu'un produit animal, qu'un sous-produit animal ou qu'un autre organisme (p. ex., des échantillons humains, des tissus végétaux, des matrices alimentaires comme des flocons d'avoine, des pommes de terre pilées, échantillons environnementaux ou contrôles de la qualité).
 - B. L'**ACIA** pour obtenir un permis d'importation d'agents zoopathogènes pour :
 - **tout** agent pathogène d'animaux terrestres ou aquatiques ou une partie de celui-ci dans un produit ou un sous-produit d'origine animale (comme des tissus, du sang ou du sérum bovin fœtal);
 - **tout** agent pathogène d'animaux terrestres ou aquatiques ou une partie de celui-ci dans un animal vivant;
 - tous les agents pathogènes d'animaux terrestres non indigènes ou des agents pathogènes [c'est-à-dire les agents d'une maladie animale exotique (MAE) et d'une maladie animale émergente];
 - tous les produits ou sous-produits de primates non humains (comme les fèces, le sérum ou les lignées cellulaires);
 - tous les agents pathogènes d'animaux aquatiques;
 - tous les agents pathogènes d'abeilles;
 - les matières à risque spécifiées (MRS) et autres produits qui peuvent transporter des prions; et
 - les agents phytopathogènes.

8. Si une personne transporte un agent pathogène humain ou une toxine, le transporteur doit également respecter les obligations en vertu du [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#) (emballage, étiquetage, documentation, marquage).
9. **REMARQUES IMPORTANTES** : Veuillez consulter [ePATHogène - la base de données sur les groupes de risque](#) pour trouver la classification du micro-organisme ou de la toxine. Pour toute autre question portant sur la classification du groupe de risque des agents biologiques ou sur l'organisme qui le régit, veuillez communiquer avec l'ASPC à pathogens.pathogenes@phac-aspc.gc.ca ou l'ACIA à permission@inspection.gc.ca.
- Dans [ePATHogène - la base de données sur les groupes de risque](#), la colonne « ACIA » indique certains des agents considérés comme étant des agents d'une maladie animale exotique ou émergente qui relèvent de la compétence de l'ACIA.
 - L'importation d'un agent pathogène d'un animal terrestre dans un animal, un produit animal ou un sous-produit, il relève également de l'ACIA s'il est identifié avec une classification animale du GR2 ou plus, qu'il soit identifié ou non comme « oui » dans la colonne de l'ACIA.

Exportation d'agents pathogènes ou de toxines

10. Les exportateurs souhaitant exporter des agents pathogènes ou des toxines figurant dans la LMTEC doivent obtenir une licence d'exportation d'AMC et, pour les agents pathogènes et les toxines réglementés par la LAPHT, les exportateurs doivent obtenir un permis ou une licence de l'ASPC.
- Affaires mondiales Canada réglemente l'exportation d'agents pathogènes humains et zoopathogènes figurant dans la LMTEC en application de la LLEI :
 - L'exportation des marchandises et technologies figurant dans la LMTEC requiert une licence d'exportation d'AMC : le [Groupe 7](#) de la LMTEC comprend des marchandises qui peuvent servir à la production d'armes chimiques et biologiques ou qui sont des armes chimiques, des précurseurs d'armes chimiques ou des agents pathogènes ou toxines inscrits.
 - Les articles 7-13.1, 7-13.2 et 7-13.3 du Groupe 7 de la LMTEC (voir le [Guide des contrôles à l'exportation du Canada](#) pour obtenir plus de détails) énumèrent des agents pathogènes et des toxines pour lesquels une licence d'exportation d'AMC est nécessaire.
 - Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences prévues dans la LLEI, veuillez consulter le [Mémoire D19-10-3 - Administration de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation \(Exportations\)](#) ou visiter le site Web d'AMC ([Contrôles à l'exportation](#)).
 - La LAPHT établit qu'il est interdit d'exporter sciemment des agents pathogènes humains et des toxines à moins qu'un permis ne soit délivré. Cette interdiction **ne chevauche pas** les contrôles séparés à l'exportation sur les agents pathogènes humains et les toxines figurant dans la LMTEC, en application de la LLEI.
11. L'exportateur doit respecter les exigences en matière d'exportation énoncées à l'[article 95](#) de la *Loi sur les douanes*. L'exportateur doit présenter une copie de la licence d'exportation à l'ASFC dans les délais et à l'endroit indiqués sur la licence autorisant l'exportation. Si aucun endroit n'est indiqué, l'exportateur doit présenter la licence au bureau de déclaration d'exportation désigné situé le plus près de l'endroit où les marchandises sont sorties du Canada.
12. Comme l'indique l'alinéa 4(1)(d) du RAPHT, « (d) la personne qui entend exporter des agents pathogènes humains ou des toxines prend, au préalable, des précautions raisonnables afin d'être convaincue que le destinataire respectera les normes et politiques de biosécurité et de biosûreté qu'imposent l'autorité étrangère lors de l'exercice d'activités à l'égard des agents ou des toxines en cause ». D'autres détails sur ce passage du RAPHT se trouvent à la section [23.5.3 Exportation d'agents pathogènes en provenance du Canada du Guide canadien sur la biosécurité](#).

Exemptions

13. La LAPHT (paragraphe 7(2) de la LAPHT) précise deux cas particuliers où des exemptions de licence ou de permis s'appliquent : l'obligation d'obtenir un permis de l'ASPC **ne s'applique pas aux éléments suivants** :
- Activités assujetties à d'autres régimes de réglementation :
 - l'exportation d'agents pathogènes humains ou de toxines autorisée aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, 1985.
 - Certaines personnes dans le cadre de leurs fonctions :
 - l'inspecteur ou l'analyste qui agit dans le cadre des attributions que lui confère la LAPHT;
 - l'agent de la paix qui agit dans le cadre d'attributions que lui confère toute loi fédérale ou provinciale ou la personne qui l'assiste;
 - la personne qui, dans le cadre de son emploi, recueille des échantillons pour des analyses de laboratoire ou des tests de diagnostic hors d'un établissement dans lequel des activités réglementées sont autorisées;
 - la personne qui, dans une situation d'urgence, agit dans le cadre des attributions que lui confère toute loi fédérale ou provinciale.
14. La [déclaration d'intention](#) de l'ASPC précise ces exemptions et d'autres cas où ne s'appliquent pas les exigences relatives à la délivrance de permis énoncées dans la LAPHT et le RAPHT.

Exclusions

15. Un permis d'agent pathogène et de toxines en vertu de la LAPHT n'est pas requis pour :
- un agent pathogène humain ou une toxine qui se trouve dans un environnement dans lequel il est naturellement présent, s'il n'a pas été cultivé ou intentionnellement recueilli ou extrait, y compris, mais sans s'y limiter, un agent pathogène humain ou une toxine qui;
 - se trouve chez ou sur un être humain souffrant d'une maladie causée par cet agent pathogène humain ou cette toxine;
 - a été expulsé par un être humain atteint d'une maladie causée par cet agent pathogène humain ou cette toxine; et
 - se trouve dans ou sur un cadavre, une partie du corps ou d'autres restes humains.
 - une drogue sous forme posologique dont la vente est permise ou autrement autorisée en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* ou un agent pathogène humain ou une toxine contenue dans une telle drogue.

Rôle de l'ASFC

16. Les agents des services frontaliers (ASF) vérifieront :

- l'exactitude des permis/licences d'importation ou d'exportation (numéro du permis ou de la licence, dates de validité, nom de l'exportateur, quantités, etc.) délivrés par l'ASPC, l'ACIA ou AMC;
- la validité des permis d'agents pathogènes et de toxines délivrés par l'ASPC pour veiller à ce qu'ils correspondent au format de permis/licence ci-dessous :

Type de permis ou de licence	Format	Période de validité maximale
Licence du GR2	L-R2-#####-YY-AA	5 ans
Licence du GR3	L-R3-#####-YY-AA	3 ans
Licence du GR4	L-R4-#####-YY-AA	1 an
Licence des Toxines ABCSE	L-ST-#####-YY-AA	3 ans

Veuillez noter que les parties réglementées ont la possibilité de télécharger une version condensée de leur permis d'agent pathogène et de toxines délivré par l'ASPC qui ne contient aucun renseignement de nature délicate directement à partir du Portail de biosécurité.

17. En vertu de l'[article 101](#) de la *Loi sur les douanes*, l'ASFC peut retenir les expéditions qui sont possiblement non conformes (p. ex., licence ou permis manquant, information sur le permis ou la licence manquante ou incohérente, ou document complémentaire [p. ex., certificat zoosanitaire] requis comme condition du permis) et communique avec l'ASPC, l'ACIA ou AMC pour obtenir les recommandations en matière d'admissibilité et les mesures d'application possibles, le cas échéant.

Pénalités

18. L'importation ou l'exportation d'un agent pathogène ou d'une toxine réglementé par la loi sans permis ou licence constitue une infraction passible d'amendes ou d'une peine d'emprisonnement. Pour obtenir plus de renseignements, voir les sections :

- [Infractions et peines](#) de la LAPHT (articles 53 à 58);
- [Infractions et peines](#) de la LSA (articles 65 à 73);
- [Infractions et peines](#) de la LLEI (article 19).



19. Le [Régime de sanctions administratives pécuniaires](#) (RSAP) autorise l'ASFC à imposer des sanctions pécuniaires en cas d'infraction à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes* et à leurs règlements d'application, ainsi qu'en cas de non-respect des modalités des licences et des engagements pris.


20. Les importateurs trouveront plus d'information sur le RSAP dans le [Mémoire D22-1-1, Régime de sanctions administratives pécuniaires](#).

21. Les ASF peuvent aussi saisir les marchandises contrevenant à la *Loi sur les douanes*.

Annexe A – Exemples de permis et de licences

ASPC – exemple de permis

 Public Health Agency of Canada Agence de la santé publique du Canada		Licence No. No de permis L-RX-XXXXX-XX-XX-XX	
PATHOGEN AND TOXIN LICENCE		PERMIS D'AGENT PATHOGENE ET DE TOXINE	
AUTHORIZED REGULATED MATERIAL Risk Group X Human Pathogen Including Risk Group X Security Sensitive Biological Agent Licence under section 18 of the <i>Human Pathogens and Toxins Act</i> AND Risk Group X Terrestrial Animal Pathogen Permit under section 160 of the <i>Health of Animals Regulations</i> Subject to the conditions annexed hereto, this licence authorizes		MATIÈRE RÉGLEMENTÉE AUTORISÉE Permis d'agent pathogène humain du groupe de risque X incluant les agents biologiques à cote de sécurité élevée du groupe de risque X en vertu de l'article 18 de la <i>Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines</i> ET Permis d'agent zoopathogène terrestre du groupe de risque X en vertu de l'article 160 du <i>Règlement sur la santé des animaux</i> Sujet aux conditions ci-jointes, ce permis autorise	
LICENCE HOLDER TITULAIRE DE PERMIS Lab ABC 10 Colonnade Ottawa, Ontario K1A 0K9			
to conduct specified activities during the period from: 202X-01-01 to 202X-01-01 unless otherwise suspended, varied or revoked.		à conduire des activités spécifiées pour la période du: 202X-01-01 au 202X-01-01 à moins d'une suspension, d'une modification ou d'une révocation.	
Licence Holder Representative Représentant(e) du titulaire de permis Full Name / Nom complet		Biological Safety Officer Agent(e) de la sécurité biologique Full Name / Nom complet	
Questions about this licence? Contact the Centre for Biosecurity Questions à propos de ce permis? Contactez le Centre de la biosûreté licence.permis@phac-aspc.gc.ca 613-957-1779			
Page 1 2			

 Public Health Agency of Canada Agence de la santé publique du Canada		Licence No. No de permis L-RX-XXXXX-XX-XX-XX	
AUTHORIZED ACTIVITIES FOR EACH LOCATION ACTIVITÉS AUTORISÉES POUR CHAQUE EMPLACEMENT			
LOCATION EMPLACEMENT			
Facility description Description de l'établissement	1. Building A, 10 Colonnade, Ontario; Rooms/Salles: 1, 2, 3, 4, 5 2. Building B, 10 Colonnade, Ontario; Rooms/Salle: 6		
Type of Work Areas Type d'aires de travail	Containment Level X: Laboratory Work Area, Small Animal Zone. Niveau de confinement X: Espace de travail en laboratoire, Espace pour petits animaux.		
Animal Species Espèces animales	Birds, Rodents (Mice, Rats, Guinea Pigs, etc.). Oiseaux, Rongeurs (souris, rats, cobayes, etc.).		
Activities under HPTA Activités en vertu de la LAPHT	Disposing, Exporting, Handling, Importing, Permitting Access to, Possessing, Producing, Storing, Transferring, Using. Élimination, Entreposage, Importation, Manipulation, Permission d'accès, Possession, Production, Transfert, Utilisation.		
Activities under HAR Activités en vertu du RSA	Importation, subsequent transfer and receipt. Importation, transfert et réception subséquents.		
Biological Agents under HPTA Agents biologiques en vertu de la LAPHT	EN Escherichia coli. FR Escherichia coli.		
Biological Agents under HAR Agents biologiques en vertu du RSA	EN Escherichia coli. FR Escherichia coli.		
Conditions Conditions			
1. CBS CLX NCB NCX ; This facility requires ongoing compliance with the applicable containment level X requirements under the Canadian Biosafety Standard, as amended from time to time. Cet établissement requiert une conformité continue aux exigences applicables du niveau de confinement X énoncées dans la Norme canadienne sur la biosécurité, sujette à modifications.			
2. Contact Information Coordonnées des personnes contact ; Contact details of individuals associated to the licence and provided to the Public Health Agency of Canada must be kept up to date at all times. Les coordonnées des individus associés au permis et fournies à l'Agence de la santé publique du Canada doivent être gardées à jour en tout temps.			
Conditions specific to the Human Pathogens and Toxins Act* Conditions spécifiques à la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*			
3. All applicable HPTA/HPTR-specific conditions Toutes les conditions applicables spécifiques à la LAPHT et au RAPHT ; Corresponding applicable definitions Définitions applicables correspondantes.			
Conditions specific to the Health of Animal Regulations Conditions spécifiques au Règlement sur la santé des animaux			
4. All applicable HAA/HAR-specific conditions Toutes les conditions applicables spécifiques à la LSA et au RSA ; Corresponding applicable definitions Définitions applicables correspondantes.			
* You must also comply with the Human Pathogens and Toxins Regulations * Vous devez également vous conformer au Règlement sur les agents pathogènes et les toxines			

ACIA – exemple de permis d'importation



Canadian Food Inspection Agency
Government of Canada

Agence canadienne d'inspection des aliments
Gouvernement du Canada

Permit No./N° de permis:
A-2022-0[REDACTED]-4
ORIGINAL
2022/06/20
year/mo/day
année/mois/jour

IMPORT PERMIT

PERMIS D'IMPORTATION

Page 1 of/de 3

THIS PERMIT IS ISSUED PURSUANT TO/CE PERMIS EST DÉLIVRÉ CONFORMÉMENT A:

THE HEALTH OF ANIMALS ACT AND REGULATIONS/LOI ET RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX			
<u>Importer/Importateur</u> [REDACTED]		<u>Exporter/Exportateur</u> [REDACTED]	
<u>Quarantine/Destination/Quarantaine</u> [REDACTED]		<u>Producer/Producteur</u> SAME AS EXPORTER. [REDACTED]	
Applicant Name: [REDACTED] Phone: [REDACTED] Email: [REDACTED]			
Valid/Valide from/du 2022/07/29 to/au 2023/07/31 year/month/day year/month/day année/mois/jour année/mois/jour		Country of Origin/ Pays d'Origine [REDACTED]	
For the entry of/ Pour l'entrée de: _____ Single shipment/Chargement simple <input checked="" type="checkbox"/> Multiple shipments/Chargements multiples			
Place of entry into Canada/Lieu d'entrée au Canada: ALL REGULATED PORTS			
FOR THE IMPORTATION OF:/POUR L'IMPORTATION DE: (Description of things(s)/Description de la ou des choses) 1. Product Description: [REDACTED]			
(TO BE USED IN VITRO ONLY IN ROOM [REDACTED] AND STORED IN ROOM [REDACTED] [REDACTED]). Proposed End Use: "In Vitro" Scientific Name: Biocontainment Level: 2			
A PERSON WHO IMPORTS A THING UNDER THIS PERMIT SHALL COMPLY WITH ALL THE CONDITIONS SET OUT HEREIN/TOUTE PERSONNE QUI IMPORTE UNE CHOSE EN VERTU DE CE PERMIS DEVRA RESPECTER TOUTES LES CONDITIONS DÉCRITES CI-DESSOUS			

Selected Conditions / Conditions Choies

[REDACTED]



IMPORT PERMIT

PERMIS D'IMPORTATION

THIS PERMIT IS ISSUED PURSUANT TO/CE PERMIS EST DÉLIVRÉ CONFORMÉMENT À:

THE HEALTH OF ANIMALS ACT AND REGULATIONS/LOI ET RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

<p><u>Importer/Importateur</u> [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]</p> <p>Applicant Name: [REDACTED] Phone: [REDACTED] Email: [REDACTED]</p>	<p><u>Exporter/Exportateur</u> [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]</p>
---	---

Selected Conditions / Conditions Choies (Continued/Suite)

(TO BE USED IN VITRO ONLY IN ROOM [REDACTED] AND STORED IN ROOM [REDACTED]).

1. The original or a copy of the signed original of this permit and any other necessary import / export documentation pertaining to the shipment of thing(s) must be provided for inspection at the first port of entry or prior to entry to a Canadian Food Inspection Agency Import Service Center.
2. The conditions of this permit can only be changed or amended by a CFIA inspector of the issuing office. Any change to the permit by an unauthorized person will render the permit invalid.
3. The animal(s) or thing(s) imported under this permit have been classified as a Category A (UN2814 or UN2900) and/or Category B (UN3373) Infectious Substance.

The importer must be aware of their obligations under Canada's Transport of Dangerous Goods Regulations and must inform the exporter of their obligations to meet the appropriate transportation requirements.

4. The animal(s) or thing(s) imported under this permit must NEVER be removed from the containment zone(s) listed on this permit unless written authorization is obtained from the CFIA Office that issued the permit.
5. Upon completion of the tests or experiments, the imported material as described on this permit and any derivatives thereof must be autoclaved, incinerated or alternatively disposed of in a manner approved by an inspector of the Canadian Food Inspection Agency.
6. Records pertaining to the imported product's use, storage and disposal must be maintained for two (2) years following disposal, complete transfer or inactivation. These records must be made available for inspection by the Canadian Food Inspection Agency upon request.
7. The importer is responsible for all costs incurred or associated with any testing or treatment of the animal(s) or thing(s) that may be required under the import permit or under the authority of the Health of Animals Act or the Health of Animals Regulations. The importer shall pay all fees for services required in respect of the importation under the National Animal Health Program Cost Recovery Fees Regulations in place at the time of importation.
8. Consideration of an application necessary for issuance of a permit to import the described animal or thing is subject to Class 1 fees.
9. The issuance of this permit does not relieve the owner or the importer of the obligation to comply with any other relevant federal, provincial or municipal legislation or requirement.



Permit No./N° de permis:
A-2022-0[redacted]-4
ORIGINAL
2022/06/20
year/mo/day
année/mois/jour

IMPORT PERMIT PERMIS D'IMPORTATION

Page 3 of 3

THIS PERMIT IS ISSUED PURSUANT TO / CE PERMIS EST DÉLIVRÉ CONFORMÉMENT A:

THE HEALTH OF ANIMALS ACT AND REGULATIONS / LOI ET RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX	
<u>Importer/Importateur</u> [redacted] [redacted] [redacted] [redacted] Applicant Name: [redacted] Phone: [redacted] Email: [redacted]	<u>Exporter/Exportateur</u> [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]

Selected Conditions / Conditions Choies (Continued/Suite)

10. Failure to comply with the conditions contained in this permit or with the provisions of the Health of Animals Act and Regulations may result in the cancellation of this permit and will result in the forfeiture to the Crown of the imported thing(s) or in the removal of the thing(s) from Canada, all without compensation to, and at the expense of the importer. The importer(s) are responsible for the imported thing(s), their freedom from extraneous disease, active or latent, and genetic or other defects. The importer, his heirs, executors, successors and assigns release and discharges Her Majesty the Queen in right of Canada and the CFIA of and from all claims and demands, damages, actions or causes of action arising or to arise by reason of the importation of the thing(s) and agrees to indemnify and save harmless Her Majesty the Queen in right of Canada and the CFIA from and against all actions, damages, claims and demands which may be brought in respect of or arising out of the importation of such thing(s), any contamination with extraneous disease or other defects.

11. The material authorized for importation by this permit is to be used in in vitro studies ONLY and must not to be introduced into laboratory, domestic or wild animals (including birds or fish) unless written authorization is obtained from the Canadian Food Inspection Agency.

Additional Conditions Additionnelles

[redacted]
[redacted]

(TO BE USED IN VITRO ONLY IN ROOM [redacted] AND STORED IN ROOM [redacted], [redacted]).

1. All infectious material must be handled in an appropriate animal pathogen containment level 2 zone(s) that hold valid compliance from the Canadian Food Inspection Agency in accordance with the most recent version of the Canadian Biosafety Standard.

Authorized By:/Approuvé par:

[redacted signature]

For the Minister of Agriculture and Agri-Food
Pour le ministre d'agriculture et agroalimentaire

AMC – exemple de licence d'exportation

Permit Number N° de licence:		Reference Identification N° de référence:		Permit Valid From Licence valide à partir de:		Permit Valid To Licence valide jusqu'à:		Page Number Nombre de pages: Page 1 of / de 2					
Exporter / Exportateur				EICB No. / N° de DGCEI:			Applicant / Requirant				EICB No. / N° de DGCEI:		
Name / Nom:						Name / Nom:							
Address / Adresse:						Address / Adresse:							
City / Ville:		Province / State / État:		Country / Pays:		City / Ville:		Province / State / État:		Country / Pays:			
Postal Code / Code postal:		Telephone No. / N° Téléphone:		Facsimile / Télécopieur:		Postal Code / Code postal:		Telephone No. / N° Téléphone:		Facsimile / Télécopieur:			
Contact / Responsable:						Contact / Responsable:							
Intermediary Consignee Name Nom du destinataire intermédiaire:				Street Address, City / Adresse de votre ville:				Country / Pays:					
Final Consignee Name Nom du destinataire final:				Street Address, City / Adresse de votre ville:				Country / Pays:					
ECL No. (9): N° de LMEC:													
Item No. N° d'article	Country of Manufacture Pays de fabrication	Description	Quantity Quantité	Unit Measure Unité de mesure	Unit Value (\$CAD) Valeur unitaire (\$CAD)	Total Value (\$CAD) Valeur totale (\$CAD)							
<p>The total value of all goods proposed for export against this permit is (\$CAD) :</p> <p>La valeur de toutes les marchandises autorisées à être exportées en vertu de cette licence s'élève à (\$CAD) :</p>													
Terms and Conditions / Conditions													

Lois connexes

- [Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines](#)
- [Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines](#)
- [Loi sur la santé des animaux](#)
- [Règlement sur la santé des animaux](#)
- [Loi sur les licences d'exportation et d'importation](#)
- [Liste des marchandises d'exportation contrôlée](#)
- [Loi sur la protection des végétaux](#)
- [Règlement sur la protection des végétaux](#)
- [Loi sur les aliments et drogues](#)

Ceci annule les mémorandums D

S. O.

Bureau de diffusion

Division de la gestion des programmes et des politiques
Direction des programmes du secteur commercial
Direction générale du secteur commercial et des échanges commerciaux

Pour nous joindre

Les [Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité](#) donnent des ressources additionnelles, y compris les [directives et avis en matière de biosécurité](#). Veuillez consulter les directives et avis en matière de biosécurité avant d'importer ou d'exporter des agents pathogènes et des toxines.

- Les **directives en matière de biosécurité** fournissent aux parties réglementées les exigences particulières pour la réalisation d'activités utilisant des agents pathogènes particuliers ou des groupes d'agents pathogènes dans les cas où le niveau de confinement ne coïncide pas avec le groupe de risque associé.
- Les **avis de biosécurité** sont rédigés lorsqu'une évaluation des risques associés à un agent pathogène nouveau ou émergent d'intérêt révèle que de nouvelles exigences physiques ou opérationnelles sont nécessaires pour travailler avec l'agent pathogène de façon sécuritaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le [Programme de délivrance de permis](#) relatifs aux agents pathogènes et aux toxines de l'ASPC, veuillez communiquer avec les responsables du Programme de délivrance de permis par :

- Téléphone : 613-957-1779
- Adresse électronique : licence.permis@phac-aspc.gc.ca

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les permis d'importation d'agents pathogènes délivrés par l'ACIA, veuillez communiquer avec :

- le [Centre de service national à l'importation](#) (entre 7 h et 15 h HNE) par :
 - Téléphone : 1-800-835-4486
 - Télécopieur : 1-613-773-9999
 - Adresse électronique : cfia.nisc-csni.acia@inspection.gc.ca
- le [Centre d'administration pour les permissions](#) (entre 7 h et 19 h HNE) par :
 - Téléphone : 1-800-442-2342 / 613-773-2342
 - Adresse électronique : Permission@inspection.gc.ca

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les licences d'exportation délivrées par AMC en application de la LLEI, veuillez communiquer avec :

- Direction des contrôles à l'exportation (TIE)
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2
 - Téléphone : 343-203-4331
 - Télécopieur : 613-996-9933
 - Adresse électronique : tie.reception@international.gc.ca

Pour en savoir plus sur les programmes et les services de l'ASFC, communiquez avec le [Service d'information sur la frontière](#) (SIF). Au Canada, vous pouvez communiquer avec le SIF en composant le numéro sans frais 1-800-461-9999. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064 (des frais d'appels interurbains

s'appliqueront). Des agents sont disponibles pour vous aider du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h, heure locale (sauf les jours fériés). Un service ATS est également offert au Canada, au numéro 1-866-335-3237.

Liens connexes

- [Mémoire D19-10-3, Administration de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation \(Exportations\)](#)